

*Tribunal de la concurrence—Loi*

Certes, cette société a une bonne réputation. Il n'y a pas lieu d'envisager un conflit d'intérêts sauf en l'occurrence, où c'est tout à fait possible. Les cadres ne sont pas immuables. Les gens bougent, les gens changent, les circonstances aussi. Il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité pour une société qui s'occupe elle-même de l'aménagement de terrains de posséder également une importante société d'hypothèques. Il est fort possible que tous les intéressés soient toujours absolument objectifs lorsqu'ils consentent des prêts, mais des problèmes peuvent surgir.

Parmi les nombreux avoies d'Imasco, mentionnons Imperial Tobacco, Shoppers Drug Mart et Hardee Food Systems aux États-Unis. Même si près de 40 p. 100 des capitaux de cette société appartiennent à des intérêts britanniques, elle a été considérée comme canadienne aux termes des règlements d'Investissement Canada qui n'a donc pu examiner son projet d'achat de Genstar. Elle est également considérée comme société canadienne aux termes de la loi actuelle sur les sociétés de fiducie. Son actif total s'élève à 2.8 milliards de dollars et il s'agit donc d'une toute petite société par rapport à Genstar. C'est un peu comme un serpent qui cherche à avaler un éléphant. La prise de contrôle est financée grâce à une marge de crédit consentie par la Citibank.

Il est possible que les consommateurs et le public canadiens en profitent, mais cela reste à prouver. Les risques énoncés par le comité des finances et par de nombreux témoins sont tels qu'un examen approfondi s'impose. Imasco était prête à s'y soumettre. Elle a informé la ministre d'État et ses collaborateurs du projet d'acquisition avant que l'offre ne soit rendue publique. Elle a proposé de fournir des documents et de participer à une étude dans les mêmes conditions que si le projet de loi déposé ce matin par la ministre d'État aux Finances, et dont l'avant-projet remonte au 29 novembre dernier, était déjà en vigueur.

Les collaborateurs de la ministre ont sans doute donné suite à cette offre, même si la ministre n'a pas voulu nous en dire plus pendant la période des questions aujourd'hui. Puisqu'Imasco va de l'avant, c'est sans doute parce que les responsables du ministère des Finances l'y ont incitée. Dans ce cas, la Chambre a droit à une explication détaillée des motifs qui ont justifié cet accord. Il existe peut-être de très bonnes raisons, mais bien des facteurs prouvent également qu'il ne s'agit pas d'un bon précédent et que cette initiative va à l'encontre des conseils reçus par le comité des finances de nombreuses sources et de ceux qu'il a lui-même donnés au ministre.

● (1730)

**M. Hovdebo:** Monsieur le Président, la députée a parlé de la tentative de fusion d'Imasco. Celle-ci présente-t-elle quelque avantage à ses yeux? Y aurait-il des emplois de créés? Les consommateurs profiteraient-ils d'une baisse des prix? La fusion améliorerait-elle la lutte contre la pollution? Assisterait-on à moins de gaspillage au Canada? Si nous étions prêts à accorder des bons points à cette fusion, quels seraient-ils?

**Mlle Nicholson (Trinity):** Monsieur le Président, voilà effectivement une question primordiale. Je le répète, l'expérience que nous avons eue de ces fusions ne nous inspire pas beaucoup confiance. Rien ne montre qu'elles créent de l'emploi, qu'elles

stimulent la créativité et favorisent la recherche et le développement. Nous savons, par contre, qu'elles peuvent provoquer des problèmes.

Je conçois mal que ceux qui ont déposé des épargnes dans une société de fiducie puissent profiter du fait que cette dernière se fusionne à des sociétés non financières qui ont des intérêts dans la restauration rapide, le tabac et le bâtiment. On pourrait sans doute le risque que la politique de crédit soit axée sur les besoins des sociétés parentes plutôt que sur ceux des déposants ou des actionnaires. A moins que la ministre ne soit disposée à nous révéler certains des avantages qu'Imasco lui a fait miroiter et qui l'incitent à approuver cette fusion, je dois avouer, quant à moi, que je n'en vois aucun.

**M. Hovdebo:** Monsieur le Président, si nous parlions de l'envers de la médaille. Puisqu'il s'agit, dans bien des cas, de sociétés internationales, il y a sans doute lieu de croire que les consommateurs pourraient se faire escroquer, en payant certains produits plus cher qu'ils ne valent. Étant donné le cumul des fonctions d'administrateurs et les fusions importantes mettant toutes sortes de sociétés en cause, la loi a-t-elle assez de mordant pour que le gouvernement ou un organisme de réglementation puissent intervenir?

**Mlle Nicholson (Trinity):** Monsieur le Président, par rapport à la situation actuelle, cette mesure est une amélioration, mais elle n'est pas parfaite. Je souhaite qu'on y apporte des modifications lors de l'étude au comité. Je suis sûre que la ministre accueillera favorablement les propositions. Le projet de loi est utile comme première étape.

**M. Alan Redway (York-Est):** Monsieur le Président, je prends avec plaisir la parole cet après-midi pour appuyer le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Ce projet de loi est en réalité le point culminant de nombreux efforts étalés sur une longue période de temps. C'est le point culminant d'efforts visant à modifier la législation régissant les monopoles et les fusionnements qui restreignent la concurrence. Cela ne signifie pas que les principes sur lesquels cette loi est fondée sont destinés à favoriser la concurrence pour elle-même. Cette loi ne cherche certes pas à glorifier la concurrence. Toutefois, depuis des centaines et des centaines d'années, les économistes prétendent que la concurrence est un principe fondamental qui permet à l'économie de fonctionner dans l'intérêt des consommateurs qui peuvent acheter les produits au plus bas prix possible et jouir d'une gamme étendue de produits de haute qualité. Voilà l'objet de cette mesure. Elle régit la concurrence dans l'intérêt du consommateur. Bien entendu, la concurrence peut être avantageuse au consommateur dans la mesure où elle suscite une efficacité accrue sur le marché. Bien sûr, une efficacité accrue s'accompagne d'une productivité et d'une expansion industrielle accrues. Toutes ces choses créent un climat propice à une concurrence qui sera avantageuse pour le consommateur en lui offrant une gamme plus étendue de produits de meilleures qualité à des prix inférieurs.